

Définitions :

- **Client** : L'acheteur ou l'initiateur de la prestation de déménagement.
- **Déménageur** : L'entreprise ou le professionnel chargé d'effectuer le déménagement.
- **Sous-traitant** : Une entreprise ou un prestataire engagé par le déménageur pour réaliser certaines prestations spécifiques (transport terrestre, maritime, aérien, douanes, garde-meubles, etc.).
- **Jours ouvrables** : Jours de la semaine à l'exception des dimanches et jours fériés légaux. Si un délai exprimé en jours ouvrables expire un samedi, il est prolongé jusqu'au jour ouvrable suivant.

Article 1 - Tarification, poids, force majeure, exécution et résiliation

1.1. Le coût du déménagement est calculé en fonction du volume des biens et de la durée de travail mentionnés dans le contrat. Sauf disposition contraire, ce coût est soumis au tarif standard de l'entreprise. Le prix pour les prestations spéciales est détaillé dans le bon de commande. 1.2. Les prix sont basés sur les heures de travail légales et conventionnelles. Toute heure supplémentaire sera facturée au tarif en vigueur de l'entreprise, selon des seuils horaires spécifiques. 1.3. Le déménageur commencera l'exécution du contrat lors de la préparation du matériel. Il se réserve le droit de choisir les moyens de transport et de manutention jugés les plus efficaces. 1.4. En cas d'annulation avant la date d'exécution, une indemnité de 25 % du devis sera due, avec un minimum de deux heures de travail. Si l'annulation survient moins de 24 heures avant l'exécution, l'indemnité pourra couvrir l'ensemble des pertes. 1.5. Le transport vers un garde-meubles est soumis à ces conditions générales. 1.6. Le prix comprend la TVA, ainsi que toute autre taxe ou coût supplémentaire obligatoire.

Article 2 - Déménagements internationaux

Les conditions suivantes s'appliquent aux déménagements à l'export ou entre États membres de l'UE. 2.1. Le prix du déménagement international peut être ajusté selon les variations tarifaires des sous-traitants, en fonction des fluctuations indépendantes du déménageur. Les changements seront communiqués au client dès qu'ils seront connus. 2.2. Le client est responsable de fournir tous les documents nécessaires aux formalités douanières, ainsi que de supporter les conséquences d'informations incorrectes ou incomplètes.

Article 3 - Objets exclus

Les objets suivants sont formellement exclus : stupéfiants, armes illégales, objets en or, monnaies et métaux précieux, matières dangereuses, etc. Les dommages causés par ces objets seront à la charge du client.

Article 4 - Travaux spécifiques

Le déménageur peut effectuer des travaux complémentaires à la demande du client, comme le démontage des meubles, la manutention par les fenêtres ou le transport d'objets lourds (pianos, coffres-forts, etc.). Ces prestations et leurs tarifs doivent être précisés dans le contrat.

Article 5 - Emballages

Les emballages loués non retournés entraîneront des frais supplémentaires.

Article 6 - Facturation des services d'emballage et déballage

Sauf indication contraire, les opérations d'emballage avant le déménagement et de déballage après seront facturées séparément.

Article 7 - Objets personnels

Le client doit emballer ses effets personnels et son linge. Les risques encourus en cas de non-respect de cette clause seront à sa charge.

Article 8 - Obligations du client et inventaire

8.1. Le client doit fournir des informations précises concernant le déménagement, telles que la nature des objets à déménager, les accès aux lieux et tout facteur pouvant influencer la prestation. 8.2. Le client ou son représentant doit être présent pendant toutes les phases du déménagement. Il est responsable de vérifier que rien n'est oublié dans le logement quitté. 8.3. Si un inventaire contradictoire est souhaité, il doit être demandé au déménageur, à la charge du client.

Article 9 - Droit de gage

En cas d'immobilisation prolongée, le déménageur est autorisé à déposer les biens dans un garde-meubles, aux frais et risques du client. Si les biens ne sont pas récupérés dans un délai d'un mois, le déménageur pourra procéder à leur vente.

Article 10 - Responsabilité du déménageur

10.1. Le déménageur est responsable des pertes et dommages, sauf en cas de force majeure. 10.7. En cas de responsabilité du déménageur, l'indemnisation est limitée à 125 € par mètre cube de biens endommagés, avec une franchise de 250 €.

Article 11 - Assurance tous risques

Le client peut souscrire une assurance "tous risques" pour ses biens via le déménageur ou son propre assureur. En l'absence d'assurance, seul le déménageur est responsable dans les limites de l'article 10.

Article 12 - Modalités de paiement

Les montants dus sont payables à réception. Un acompte peut être exigé avant le déménagement, et le solde à la livraison.

Article 13 - Compétence des tribunaux

Tout litige sera réglé par les tribunaux compétents selon l'article 624 du Code judiciaire.